

M A N I T O B A ) Ordonnance n° 56/09  
)  
LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS ) Le 28 avril 2009

DEVANT : Graham Lane, CA, président  
Susan Proven, conseillère en économie domestique,  
membre  
Monica Girouard, CGA, membre

**SERVICE D'ÉGOUTS DU  
VILLAGE DE SAINT-PIERRE-JOLYS  
DÉFICIT RÉEL 2008**

**ATTENDU QUE** la Régie des services publics a délivré, le 7 novembre 2008, l'ordonnance n° 151/08, obligeant tout service d'eau ou d'égouts à signaler un déficit réel de fin d'exercice à la Régie si ce service :

1. n'avait pas reçu d'approbation préalable de la Régie pour le déficit et que celui-ci est supérieur à 10 000 \$ ou représente au moins 5 % du budget de fonctionnement du service;
2. avait reçu une approbation préalable de la Régie pour un déficit et que le déficit réel :
  - a. dépasse le montant approuvé préalablement de 10 000 \$ ou d'un montant équivalant à au moins 5 % du budget de fonctionnement du service;
  - b. résulte d'une raison qui diffère de la raison sur laquelle se fondait l'approbation préalable;

Ordonnance n° 56/09  
28 avril 2009  
2/2

**ATTENDU QU'**à la fin de l'exercice 2008, le service d'égouts du village de Saint-Pierre-Jolys a enregistré un déficit de 9 816,43 \$;

**ATTENDU QUE** le déficit résulte de dépenses imprévues;

**ATTENDU QUE** l'on propose que le déficit réel des recettes soit récupéré de l'excédent accumulé par le service;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ QUE :**

1. le déficit réel de 9 816,43 \$ enregistré par le service d'égouts du village de Saint-Pierre-Jolys au cours de l'exercice 2008 SOIT récupéré de l'excédent accumulé par le service, aux fins décrites ci-dessus;
2. le Village de Saint-Pierre-Jolys dépose une étude des taux auprès de la Régie de services publics au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Frais à payer selon la présente ordonnance : 150 \$

RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire par intérim